

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES USAGERS DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE NIVERSAC (BOULAZAC ISLE MANOIRE)

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'utilisation des différents équipements aquatiques mis à disposition du public, des associations, des groupes scolaires et autres publics.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les équipements aquatiques de l'agglomération sont ouverts aux usagers aux jours et heures fixés par le Grand Périgueux, et portés à la connaissance du public par affichage dans le hall d'entrée de chaque établissement.

Le Grand Périgueux se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture : les jours fériés, lors de fermetures techniques ou manifestations exceptionnelles, en raison d'impératifs de sécurité, d'avaries techniques ou en cas de force majeure.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'utilisation des installations n'est permise que sur autorisation spéciale délivrée par le Grand Périgueux.

ARTICLE 2 : RESPECT DU RÈGLEMENT

Toute personne admise dans l'enceinte de l'établissement doit se conformer au présent règlement dont elle est censée avoir pris connaissance. Il en est de même pour le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours établi pour chaque piscine. Les deux règlements sont affichés dans le hall d'accueil.

ARTICLE 3 : DROITS D'ENTRÉES

Toute personne entrant dans l'établissement aux heures réservées au public doit acquitter un droit d'entrée suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil du Grand Périgueux et affiché dans le hall d'entrée de la piscine. Tout droit à tarif réduit ne s'effectuera que sur présentation d'un justificatif.

Il n'y a pas de réinscription automatique pour les abonnements. Il est donc nécessaire de se réinscrire à la fin de chaque période d'abonnement.

La délivrance des tickets d'entrée cessera 30 minutes avant la fermeture. L'évacuation des bassins s'effectuera 15 minutes avant la fermeture journalière de la piscine. Lorsque le nombre maximum de baigneurs admissibles conformément au règlement de sécurité est atteint, les agents de caisse ne délivreront plus de tickets d'entrée.

En cas d'évacuation des bassins pour raisons d'urgence ou de sécurité, le remboursement des droits d'entrées ne pourra pas être exigé.

CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 4 : ACCUEIL DES VISITEURS

Les visiteurs sont admis seulement dans l'espace qui leur est réservé. Il leur est interdit de pénétrer dans les vestiaires, sur les plages, dans le bassin et sur les solariums. Tout enfant non autonome participant à un cours encadré par un MNS peut être accompagné dans les vestiaires par un parent.

ARTICLE 5 : ACCUEIL DES MINEURS

• Age minimum d'accès libre : les enfants de moins de 10 ans, non accompagnés par une personne adulte en tenue de bain capable d'assurer leur surveillance permanente, ne sont pas admis,
• Dans le cadre d'une activité encadrée, les mineurs sont sous la responsabilité du personnel de Grand Périgueux uniquement pendant les temps des séances et selon les dispositions spécifiques de chaque établissement. En dehors des temps d'activités encadrées, les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteur légal,
• Pour l'inscription d'un mineur à une activité proposée par le centre aquatique, l'inscription doit être réalisée par le tuteur légal.

ARTICLE 6 : ACCUEIL DES GROUPES OU CENTRES DE LOISIRS

Les responsables des groupes ou centres de loisirs doivent, avant l'accès à l'établissement, renseigner un formulaire disponible à l'accueil. Ils doivent veiller à l'application de la réglementation en vigueur notamment en matière de quotas d'encadrement. Ils doivent accompagner et surveiller les membres du groupe durant l'activité, de l'arrivée au départ de l'établissement, et s'assurer à la fin de l'activité que tous les membres du groupe ont bien rejoint les vestiaires. Ils ont obligation d'être en tenue de bain.

ARTICLE 7 : TENUE VESTIMENTAIRE

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité l'accès aux bassins ne sera autorisé qu'aux personnes vêtues d'une tenue de bain répondant aux caractéristiques suivantes :

Slip de bain ou maillot type boxer épousant le corps et couvrant au maximum la cuisse, maillot de bain 1 ou 2 pièces avec bretelles aux épaules et couvrant au maximum la cuisse. Ces tenues de bain sont strictement réservées à l'usage de la baignade, et ces définitions renvoient aux pictogrammes affichés dans les établissements.

Une tolérance peut être accordée : Pour les enfants de moins de 5 ans dans la limite d'une tenue en lycra destinée aux activités aquatiques et couvrant le buste, manches courtes ou manches longues.

Pour des raisons de sécurité et dans un souci d'identification facilitée, seul le personnel du Grand Périgueux est habilité à porter tee-shirt et short.

Toute personne en tenue non conforme ne pourra accéder à la zone des bassins et des zones attenantes sans l'accord du responsable de l'établissement.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT

L'accès aux établissements est interdit à toute personne en état d'ébriété ou ayant une attitude menaçante ou présentant des risques pour elle-même ou pour les autres personnes présentes dans l'établissement. Le responsable en charge de l'établissement statue sur l'admission en cas de doute.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS SANITAIRES

L'accès aux établissements est refusé aux personnes ne présentant pas une hygiène corporelle normale, ou atteintes notamment de maladie contagieuse, d'infection des yeux,

d'affection dermatologique grave. Le responsable en charge de l'établissement statue sur l'admission en cas de doute.

ARTICLE 10 : INTERDICTIONS DIVERSES

L'accès aux établissements est interdit :

- Aux personnes équipées d'engins flottants de grande dimension.
- Aux usagers accompagnés d'animaux, même tenus en laisse (exception faite pour les chiens d'aveugle).
- A toute personne manifestant l'intention de quêter, distribuer ou vendre des objets.

MESURES D'HYGIÈNE

ARTICLE 11 : RÈGLES D'HYGIÈNE

• Les usagers sont tenus de respecter le circuit interne : accueil, vestiaires : zone pieds chaussés – pieds nus, douches, pédiluves avant d'accéder aux bassins et solariums,
• Il n'est permis de se déshabiller et de se rhabiller que dans les cabines ou vestiaires réservés à cet usage. Les vêtements doivent être déposés dans un casier fermé à clef prévu à cet effet, les clefs restants sous l'entière responsabilité de l'utilisateur,
• Le passage sous la douche est obligatoire avant d'accéder aux bassins,
• Le port de claquettes prévues uniquement à l'usage de piscines est autorisé,
• Pour les très jeunes enfants le port d'une couche spéciale baignade ou slip de bain est obligatoire.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

L'accès au bassin et solariums des poussentes et fauteuils PMR est autorisé. Un fauteuil PMR est disponible à l'accueil.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DIVERSES

- Il est interdit de manger ailleurs que dans les zones prévues à cet effet,
- Il est interdit de cracher, de mâcher du chewing-gum, de fumer, de vapoter, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des matières illicites,
- Il est interdit d'abandonner ou jeter des papiers, détritus ou objets divers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.

MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 14 : ATTITUDE DES USAGERS

Une attitude correcte, respectueuse des autres et une tenue décente sont de rigueur.

ARTICLE 15 : MESURES DE SÉCURITÉ

Par mesure de sécurité, il est interdit de :

- Courir,
- Se pousser à l'eau,
- Se livrer à des jeux dangereux,
- Apporter des objets coupants ou en verre,
- Jouer au ballon ou à la balle sans l'accord du Maître-Nageur.
- Plonger en petite profondeur,
- Sauter ou plonger sans s'assurer de l'absence de risques tant pour soi que pour autrui, notamment en cas d'affluence,
- Jouer avec les grilles obstruant les bouches de reprises des eaux, ainsi que de stationner à proximité de celles-ci,
- Simuler une noyade,
- Nager à contresens dans les couloirs de nage,
- S'appuyer ou s'asseoir sur les lignes d'eau,

• Jouer avec les perches de surveillance,

• Utiliser masques, palmes, tubas, matériel de plongée sans l'autorisation du Maître-Nageur,

- Se livrer à des manifestations bruyantes, et d'utiliser des appareils sonores à haut-parleurs libres,
- Escalader les clôtures, barrières et séparations,

- Pénétrer dans les locaux de service,
- Commettre des dégradations,

- Encombrer les portes et issues de secours,
- Utiliser des appareils de prises de vues sans autorisation préalable du responsable de l'établissement ou du Maître-Nageur.

ARTICLE 16 : ACCÈS AU GRAND BAIN

Les personnes n'ayant pas une maîtrise suffisante de la natation doivent utiliser la partie des bassins qui leur est réservée. L'accès au grand bain peut leur être autorisé sous réserve qu'ils soient équipés d'un matériel de flottaison adapté et accompagné d'un adulte nageur, après accord du Maître-Nageur.

ARTICLE 17 : PRATIQUE DE L'APNÉE

La pratique de l'apnée statique est interdite. L'entraînement à l'apnée dynamique est soumis à l'autorisation préalable du personnel de surveillance. Compte tenu de la gravité des risques encourus (noyade ou séquelles neurologiques graves), il est rappelé que : hyperventilation + apnée = danger.

ARTICLE 18 : OBSERVATION DES CONSIGNES

Les utilisateurs doivent se conformer aux indications et observations faites par l'ensemble du personnel pour une bonne utilisation de l'ensemble des installations mises à leur disposition.

Le personnel de la piscine, sous l'autorité du responsable des équipements aquatiques ou son représentant, ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement ou qui s'avèreraient nécessaires en cas d'urgence ou d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 19 : E.R.P.

Les équipements aquatiques de l'agglomération sont des Etablissements Recevant du Public, à ce titre, sont soumis à la réglementation des E.R.P. en matière de sécurité sous la responsabilité du responsable des équipements aquatiques. A ce titre, les personnels sont en charge de faire respecter les dispositions d'évacuation de l'établissement si nécessaire.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous énumérées ne concernent que les établissements pourvus d'un ou plusieurs de ces équipements spécifiques.

ARTICLE 20 : LEÇONS DE NATATION

Seuls les éducateurs du Grand Périgueux ayant le titre de Maître-Nageur Sauveteur sont autorisés à dispenser des leçons de natation au sein des équipements aquatiques de l'agglomération.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉ

Le Grand Périgueux décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets dans l'enceinte de l'établissement.

En cas d'accident, la responsabilité du Grand Périgueux ne peut être engagée que par un défaut de l'installation, du matériel ou par une faute de son personnel.

ARTICLE 22 : DÉGRADATIONS

Les usagers des piscines sont pécuniairement responsables de toutes dégradations qu'ils pourraient causer aux installations.

Les parents sont responsables des dégâts provoqués par leurs enfants mineurs.

En cas de dégradation volontaire ou acte de malveillance, Grand Périgueux se réserve le droit de poursuites pénales, si nécessaire.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

Toute personne ne respectant pas les obligations prévues au présent règlement sera expulsée de la piscine sans pouvoir prétendre au remboursement de son entrée. Le personnel de la piscine a toute autorité pour faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

Le responsable des équipements aquatiques, les coordonnateurs, les maîtres-nageurs et membres du personnel, ainsi que toute personne affectée à la surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le



ID : 024-200040392-20220630-DD2022_076-DE

JACQUES AUZOU

PRESIDENT DU GRAND
PERIGUEUX